

Article R3512-9 du Code de la santé publique - Tabac

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

L'accès aux emplacements réservés aux fumeurs est interdit aux mineurs

Article R3512-9 du Code de la santé publique - Tabac

Les mineurs ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3512-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques
addictives dans le cadre
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Cannabidiol : état des
connaissances

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et
prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer
dans les véhicules de
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en
entreprise peut-il
constituer un motif de
licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une
réglementation pour
l'usage de la cigarette
électronique sur les
chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)